plus considérable de 1,400,000? La même règle s'applique aux autres provinces. Le principe de la représentation d'après la population est strictement mis en pratique sans avoir à craindre tous les dix ans une augmentation génante du nombre des membres dans la chambre basse. De plus une clause de la constitution pourvoit à ce que, lorsqu'il sera jugé convenable, le nombre des représentants puisse être porté au-delà de 194, chiffre fixé en premier lieu. Dans ce cas si la représentation augmente, le Bas-Canada fournira encore la base du nouveau calcul. Si, par exemple, au lieu de soixantecinq membres le Bas-Canada vient à en avoir soixante-dix, la question sera celle-ci: avec telle population le Bas-Canada a soixante-dix membres combien doit en avoir le Haut-Canada avec une population plus considérable? A mon point de vue personnel, j'aurais voulu dans la chambre plus de cent quatrevingt-quatorse membres, mais il m'a été impossible de faire prévaloir mon opinion qu'il scrait bien de commencer avec un plus grand nombre de représentante dans la chambre basse. On me fit deux objections ; la première, que le système augmenterait trop nos dépenses; la seconde que, dans un pays nouveau comme le nôtre, nous ne pourrions pas trouver un nombre suffisant d'hommes vraiment aptes à remplir le rôle de représentants. Je répondis que le nombre des hommes capables augmenterait rapidement d'année en année à mesure que notre système d'éducation se perfectionnerait et que nos richesses se développeraient, qu'en établissant des colléges électoraux plus petits, un plus grand nombre d'individus seraient intéressés au fonctionnement de l'union; qu'un champ plus large scrait ouvert à l'ambi. tion politique par le fait que nous aurions un corps plus nombreux de représentants, et que nous aurions un plus grand choix pour les chefs de notre gouvernement et pour les chefs de partis. Tels étaient mes sentimens personnels, que je n'aurais peutetre pas dû exprimer ici, mais, comme je l'ai dit, je perdis complétement ma cause et le nombre des représentants fut fixé à centquatre-vingt-quatorze: ce n'est pas trop si on considère qu'il y en a aujourd'hui centtrente dans la scule législature du Canada. La différence entre cent-trente et cent-quatre-Vingt-quatorse n'est pas considérable si on songe à l'accroisement de notre population lorsque la confédération sera une fois opérée. Quand le principe de la représenlation d'après la population fut adopté

par la chambre basse pas un seul membre de la conférence, comme je l'ai déjà dit, pas un seul des délégués du gouvernement ou de l'opposition d'aucune des provinces maritimes ne se prononça en faveur du suffrage universel. Sous ce rapport tout le monde était pénétré qu'on devait appliquer le principe de la constitution anglaise, et que les différentes classes d'électeurs ainsi que la propriété devaient être représentées tout comme l'élément numérique. Si nous avions entrepris de régler immédiatement la question du cens d'éligibilité nous aurions rencontré des difficultés insurmontables. Les colonies ont chacune des lois différentes à cet égard. Nous avons adopté une clause analogue à celle qui est contenue dans l'acte d'union des Canadas, passé en 1841, savoir : que les lois relatives au cens électoral et au cens d'éligibilité, à la nomination et aux devoirs des officiers-rapporteurs, à la conduite des élections contentées dans les diverses provinces, seraient appliquées dans la première élection au parlement confédéré, de serte que tout électeur aujourd'hui inscrit légalement sur les listes auront droit de voter pour le choix d'un représentant dans le premier parlement fédéral. Un des premiers actes du parlement de la confédération devra être de régler la question du cens d'éligibilité de manière à l'appliquer à toute la confédération. (Ecouter!) La durée du parlement a été fixée à cinq ans. Personnellement, je demandais une plus longue période. Je pensais que la durée des législatures locales ne devait pas être moindre que quatre ans et que le parlement général, comme dans le royaume-uni, devait avoir une plus longue durée. La période de vinq ans a été préférée. Une constitution soigneusement élaborée nonseulement par le gouvernement local, mais par les autorités impériales, celle de la Nouvelle-Zélande, admet cette limite de cinq années. Au fait il importait peu que ce fût einq ou sept ans dès lors qu'on réservait à la couronne le droit de dissoudre les chambres. Depuis l'avènement de GEORGE III, sans compter le parlement actuel, il y a eu en Angleterre dix-sept parlements, dont la durée moyenne a été de trois ans et demi. Cette moyenne est plus faible que celle de la durée des parlements canadiens depuis l'union, de sorte qu'il était de peu d'importance que la durée du parlement général fût fixée à cinq ou sept ans. L'omission de quelques mots dans la 24ème résolution a donné lieu à de nombreuses appréhensions. On a oru que les